



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2018 -1211
portant modification de la composition du
comité de pilotage local du site Natura 2000
n° 32 intitulé « Presqu'île d'Arvert »**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE n° 79-409 du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive CEE n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu les dispositions du livre quatrième « faune et flore » du titre 1er du code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 ;

Vu les dispositions du chapitre IV « conservation des habitats naturel, de la faune et de la flore sauvages » du titre 1er du livre II du code rural et notamment ses articles R 414-8 à R 414-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 2003/191 en date du 19 mai 2003 portant création du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° 32 intitulé « Presqu'île d'Arvert » ;

.../...

Considérant les changements de noms et les réorganisations intervenues ainsi que la dissolution de certains organismes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 ZSC FR5400434 « Presqu'île d'Arvert » et ZPS FR5412012 « Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint-Augustin » est modifiée ainsi qu'il suit :

Services et établissements publics de l'État :

- le préfet de la Charente-Maritime ou le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le président du comité régional du Tourisme ou son représentant ;
- le responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur territorial du CEREMA Sud Ouest ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant.

Élus :

- le député de la 5^{ème} circonscription ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les maires des communes de Arvert, Breuillet, Chaillevette, Étaules, Les Mathes, La Tremblade, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ou leurs représentants ;

.../...

- le président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique ou son représentant ;
- le président de l'UNIMA ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du Forum des marais Atlantiques ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal des Pertuis ou son représentant ;
- le président du syndicat des eaux de Charente-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de l'électrification et d'équipement rural de Charente-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat de la voirie des communes de Charente-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal pour l'exploitation des bateaux passeurs ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour le développement de l'estuaire de la Gironde ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte d'accompagnement du SAGE Seudre ou son représentant.

Représentants des usagers et socio-professionnels :

- le président de l'association intercommunale de Chasse agréée d'Arvert ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président du comité régional conchylicole ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rochefort Saintonge ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers privés ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété rurale et agricole ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- le président de l'association Pro-Marais ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- le président du comité départemental de l'équitation ou son représentant ;

.../...

- le président du comité départemental de cyclisme ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de l'hôtellerie de Plein Air de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques ou son représentant ;
- le président de l'association de défense de la pêche maritime de loisirs et de tradition « carrelets Charentais » ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale des Marais doux d'Arvert ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale des Marais doux de Saint-Augustin ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale des Marais doux de La Tremblade ou son représentant ;
- M. le responsable de chasse privée du marais de Bréjat ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- le président de l'association Nature Environnement 17 ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président du conservatoire du littoral et rivages lacustres délégation Centre-Atlantique ou son représentant ;
- le président du conservatoire régional des espaces naturels ou son représentant ;
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant ;
- le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- la directrice déléguée du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ou son représentant ;
- le chef du service de la SAFER ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- le président de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le président de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du groupement d'intérêt cynégétique de la Coubre ou son représentant ;

.../...

- le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ;
- le directeur scientifique du conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : le comité de pilotage peut inviter toute autre personne ayant une compétence reconnue dans le domaine de l'environnement à participer à ses travaux.

Article 3 : le comité de pilotage pourra décider, autant que de besoin, de créer des groupes de travail thématiques à charge pour ces derniers de rendre compte à l'assemblée plénière.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le **20 JUIN 2018**

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE